Arrêté permanent : 2025-005
Portant alignement de voirie Hameau du Fresne

Le Maire d'ARGENCES,

Vu *la demande en date du 15 mai 2025, par laquelle Monsieur Didier ISTE, représentant MAIRIE URBA, dont le siège est à CORBEIL-ESSONNES (91100), 124 rue Louis Baudouin, agissant pour le compte de Monsieur Bernard GRIGNY et Madame Murielle OGER, demeurant à ARGENCES (14370), 68 Hameau du Fresne, sollicite l'alignement de leur propriété sise à ARGENCES (14370), 68 Hameau du Fresne et cadastrée section C n°570 ;*

Vu *la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;*

Vu *la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;*

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

Vu *le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;*

Vu *le code de la route, notamment l'article L. 411-1 ;*

Vu *le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;*

Vu *le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;*

A R R Ê T E

Article 1er : L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le plan d'alignement approuvé le 15 mai 2025 dont l'extrait est ci-annexé.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Argences.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- MAIRIE-URBA SAS,
- Le bénéficiaire pour attribution,

Fait à ARGENCES, le 22 mai 2025
Marie-Françoise ISABEL
Maire

MAIRIE D'ARGENCES 14370